



PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10700)

DEPARTEMENT DE L'AUBE

PIECE - CHAMPEOLE_14_AVIS DES SERVICES

RÉGIME ICPE

RUBRIQUE N° 2980-1 DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ; A-6



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction des Systèmes d'Observation

42 avenue Gaspard Coriolis
31000 TOULOUSE

À l'attention de Monsieur Vincent RICHER
DREAL-GE-UD10/52

1 Bvd Jules Guesde
10025 TROYES

Objet : Certificat RADEOL de situation réglementaire Radars et Eoliennes

Toulouse, le 14/04/21

Affaire suivie par : DSO/CMR

Contact : radeol@meteo.fr

Référence : Dossier n° 2021/0051

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la (es) commune(s) de

Champfleury (10)

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **26,27** kilomètres du radar* le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de

Arcis-sur-Aube (10).

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D))*

Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Annexe

Tableau 7 : Coordonnées géographiques des aérogénérateurs

Numéro de l'éolienne	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Altitude du terrain naturel en mètres NGF	Altitude en bout de pale en mètres NGF
E01	775705	6835777	109	289
E02	776252	6835859	111	291
E03	775716	6835301	118	298
E04	776265	6835294	121	301
E05	775360	6834647	100	280
E06	775823	6834581	105	285

Altitude en mètre NGF : d'après les courbes de niveau IGN. Valeur brute ou +180m.

Fig.1: Localisation du projet



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

LYON, le 4/06/2021

SNIA Centre et Est

DREAL

guichet unique autorisations environnementales

Nos réf. : AU 1207- **Dossier 2021.10.011**

Vos réf. : Courriel du 13 avril 2021

Affaire suivie par : Laure MANGENOT

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 40- **Fax** : 04 26 72 65 69

Objet : Autorisation Environnementale - Parc éolien de Champéole - commune de CHamfleury

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne .

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société INERGEX, pour l'implantation de 6 éoliennes de 180m de hauteur sur la commune de Champfleury dans les conditions suivantes :

Éolienne	Latitude	Longitude	altitude au sol	Altitude au sommet
E1	48°37'03,916"N	004°01'37,538"E	109 m	289 m
E2	48°37'06,340"N	004°02'04,303"E	111 m	291 m
E3	48°36'48,499"N	004°01'37,772"E	118 m	298 m
E4	48°36'48,040"N	004°02'04,577"E	121 m	301 m
E5	48°36'27,472"N	004°01'19,975"E	100 m	280 m
E6	48°36'25,140"N	004°01'42,539"E	105 m	285 m

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.


Nicolas STARK
Chef du SNIA Centre et Est



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **25 JUIN 2021**
N°1909/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du
Grand-Est

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le
département de l'Aube (10).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire de la commune de Champfleury (10).

Il ressort, du point de vue des contraintes aéronautiques, que le projet se situe dans les aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnel et de matériels à très basse altitude, de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres. Afin de ne pas dégrader la capacité des forces armées à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ce secteur. Cependant, après étude détaillée de votre dossier et consultation des différents organismes des forces armées, il s'avère que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause l'utilisation de cette zone.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

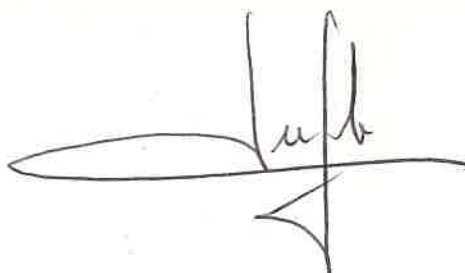
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

ANNEXE de la lettre n° 1909 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 25 JUIN 2021
Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 03 mai 2021 (réf. AEU_AIOT_ 0100000247_Parc éolien de Champéole).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.
A l'attention de Monsieur Vincent RICHER
vincent.richer@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr/dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Aube.
dmd10.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0674_2021).

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr

Tél : 03 25 76 21 44

Fax : 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le préfet de l'Aube
Service de la coordination interministérielle et
de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

à l'attention de M. Benoit DEBARD

A Troyes, le 9 juillet 2021

Vos réf : votre courrier de saisine du 13 avril 2021.

Objet : avis défavorable de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Champéole, sur la commune de Champfleury.

Pétitionnaire	SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPEOLE	
Commune Adresse	CHAMPFLEURY (10700)	
Type de projet	x	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement

Intitulé du projet	La société Parc Eolien de Champeole projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY (10700). L'activité envisagée consiste en la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par une installation d'aérogénérateurs. Le parc éolien projeté comportera 6 aérogénérateurs de 4,2 MW de puissance unitaire maximale (soit 25,2 MW maximum au total), pour une hauteur sommitale totale maximale de 180 mètres. Cette demande porte également sur 2 postes de livraison.
Coordonnées du siège social	SAS Parc Eolien de Champeole - 8 avenue GRASSIN - 10700 ARCIS-SUR-AUBE
N° et date de dépôt	Dossier déposé sur l'application GUN-Env le 12 mars 2021

Corpus réglementaire couvert l'autorisation	par	Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
		X Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
		X Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
		Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier

Le projet comporte 6 aérogénérateurs (180 m. maximum) et 2 postes de livraison, implantés sur la commune de Champfleury, à plus de 1000 m des premières habitations, sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole.

Plusieurs projets éoliens ont fait l'objet d'une étude d'impact et sont autorisés (voire fonctionnent déjà) ou en cours d'instruction, dans un rayon de 10 km autour du projet.

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier (prévention des impacts sur l'eau souterraine, bruit, infra-sons, champs électromagnétiques, ombres portées, sachant que le parc éolien est suffisamment éloigné de bâtiments à usage de bureaux pour éviter la réalisation de cette dernière étude).

Concernant la prévention des impacts sur l'eau souterraine :

Les 6 éoliennes se situent hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Elles se trouvent par contre dans des zones de risque de remontée des nappes phréatiques au droit des vallées sèches.

L'étude détaille un certain nombre de précautions qui seront prises lors du chantier pour éviter un risque de pollution accidentelle de la nappe par des hydrocarbures.

Concernant la prévention des nuisances sonores :

L'étude acoustique a été réalisée sous la forme d'une campagne de mesures acoustiques du 6 au 29 novembre 2019, afin de connaître l'ambiance sonore actuelle. Les relevés ont été effectués en automne, à une période où la végétation est déjà amoindrie et l'activité humaine et animale (avifaune notamment) diminue. En raison d'une végétation abondante et d'une activité humaine accrue en saison estivale, les niveaux résiduels seraient probablement un peu plus élevés, à l'inverse en saison hivernale, les niveaux résiduels seraient relativement plus faibles.

Les 3 points de mesure choisis représentent les habitations susceptibles d'être les plus exposées :

- Point n°1 : Impasse Milliat – Champfleury ;
- Point n°2 : GR Grande Rue – Champfleury ;
- Point n°3 : Bonne Voisine – Champfleury.

Les conditions météorologiques apparues durant la campagne correspondent aux moyennes annuelles. En effet, la direction de vent fut principalement sud-ouest en période diurne, dans une moindre mesure en période nocturne (secteurs sud à sud-est également marqués).

Une estimation du niveau de bruit résiduel a été réalisée pour chaque classe de vitesses de vent standardisées (à Href = 10 m) pour un secteur de directions Sud-Ouest, et pour un secteur de directions Est.

Des mesures « longue durée » de niveaux résiduels ont été effectuées en un seul lieu (point n°1) sur une période de 23 jours, pour des vitesses de vent atteignant 12 m/s (à Href = 10 m), afin de qualifier l'état initial acoustique du site de Champfleury.

En complément, afin de permettre une étude la plus complète possible, deux mesures dites « courte durée » (4 heures) ont été effectuées aux points n°2 et 3, où l'accès aux propriétés n'était pas possible (refus des occupants). Ces mesures ont été corrélées avec la mesure « longue durée » au point n°1 réalisée en simultané, complétées par les données issues des mesures de réception acoustique des parcs voisins de Plan Fleury et Les Renardières (PFR, source : rapport du bureau d'études Gantha, fourni par INNERGEX, à qui appartient en partie le projet de Champéole), et ont permis de déterminer des niveaux de bruit résiduel conservateurs et caractéristiques des zones.

En journée, la végétation environnante et l'activité agricole sont les principales sources sonores. De nuit, le bruit de fond dépend essentiellement de l'agitation de la végétation.

Aucune tonalité marquée n'est attendue chez les riverains, quel que soit le modèle d'éolienne retenu.

L'impact sonore a également été calculé en tenant compte des parcs éoliens (autorisés et en instruction) les plus proches autour de la zone :

- Ainsi, les niveaux de bruit résiduels sont calculés en retranchant le bruit particulier des éoliennes des parcs de Plan Fleury (11 éoliennes) et Les Renardières (7 éoliennes) des niveaux de bruit résiduel mesurés dans le cadre de l'état initial, car ils appartiennent au même pétitionnaire. L'impact acoustique cumulé tient donc compte de l'apport de ces deux parcs existants, ce qui est conservatoire pour les riverains.
- Les parcs éoliens en activité de Viâpres 1 et 2 (sud-est), et de Champfleury 1 et 2 (nord) n'appartenant pas à Innergex, leur impact sonore a donc été inclus dans les niveaux résiduels mesurés, ce qui est permis par la réglementation.

- L'étude a par contre ajouté la contribution sonore calculée des projets de Bonne Voisine (4 éoliennes), les Ormelots (2 éoliennes) et les Puyats (8 éoliennes) au bruit résiduel, car ils appartiennent à une autre société (page 463-464 de l'étude d'impact, et pages 51-52 de l'étude acoustique dans les annexes).

Or, l'étude aurait dû calculer l'impact cumulé de ces projets avec celui du Champéole, conformément au point 5) e) du II de l'article R122-5 du code de l'environnement (extrait ci-dessous) :

« [...] II En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...] 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :[...] e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.[...] ».

Par conséquent l'étude acoustique a commis une erreur d'appréciation, et doit recalculer l'impact acoustique attendu du projet de Champéole, en y ajoutant celui des trois projets de Bonne Voisine, les Ormelots et les Puyats.

Pour information, l'impact cumulé du projet de Champéole nécessite déjà un plan de bridage, alors que le bruit résiduel a déjà été augmenté des futurs apports des trois autres projets. Le plan de bridage envisagé n'est donc pas encore optimal pour la protection du voisinage.

En outre, malgré ce plan de bridage, permettant un bruit ambiant inférieur ou égal à 35 dB(A), des émergences nocturnes encore importantes subsistent parfois, comme au point n°3 Bonne voisine par vent de secteur sud-sud-ouest, ou les émergences sont encore de 4,5 dB(A) à 5 m/s et 7 dB(A) à 6 m/s, avec le bruit résiduel mesuré sans en retrancher l'impact des parcs existants du même exploitant. Même si le bruit ambiant est alors inférieur ou égal à 35 dB(A), certains riverains pourraient cependant percevoir la différence de bruit avec et sans les éoliennes.

Concernant les aspects sanitaires, mes services délivrent donc **un avis défavorable au dossier en l'état. Cet avis pourra être revu après transmission par l'exploitant d'une version modifiée de l'étude d'impact, prenant en compte l'impact cumulé de son projet avec celui des trois autres projets existants de Bonne Voisine, les Ormelots et les Puyats.**

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH